

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'Eglise de Donzac (Tarn et Garonne)appartenant à la commune de Donzacest

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune d' Donzac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

fait à Paris, le 30 AVRIL 1925